

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier nº PR-2021-044

Pye & Richards - Temprano & Young Architects Inc.

Décision prise le jeudi 23 septembre 2021

Décision rendue le vendredi 24 septembre 2021

Motifs rendus le mardi 28 septembre 2021 EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

PYE & RICHARDS - TEMPRANO & YOUNG ARCHITECTS INC.

CONTRE

LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte puisqu'elle est prématurée. De l'avis du Tribunal, la partie plaignante n'a pas encore reçu de réponse définitive à son opposition présentée à l'institution fédérale.

Peter Burn

Peter Burn Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

- [2] La présente plainte porte sur un appel d'offres publié par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) pour la prestation de services professionnels et techniques d'architecture et de génie en vue de moderniser les missions canadiennes à l'étranger (appel d'offres n° 20-173640).
- [3] La partie plaignante, Pye & Richards Temprano & Young Architects Inc. (PRTY), allègue que le MAECD n'a pas répondu à sa demande de lui transmettre les renseignements liés à la soumission retenue, soit la cote globale obtenue, le prix global évalué, et la cote attribuée relativement à chaque exigence cotée dans le cadre du processus de cotation par consensus. PRTY allègue aussi que le MAECD a fait preuve de partialité lors de son évaluation des propositions.

CONTEXTE

- [4] L'appel d'offres, publié le 14 janvier 2021, indiquait que la date de la clôture des soumissions était le 26 février 2021.
- [5] PRTY a présenté sa soumission au plus tard à la date de clôture des soumissions³.
- [6] Le 6 mai 2021, le MAECD a transmis une lettre de refus à PRTY dans laquelle il l'avisait que sa soumission n'avait pas obtenu la cote globale la plus élevée relativement aux sections Proposition technique (ES5) ou Proposition de prix (ES6). Un contrat a été adjugé à J.L. Richards & Associates Limited⁴. Le montant du contrat n'a pas encore été dévoilé, mais il ne devait pas dépasser 1 700 000,00 \$ CAN.
- [7] Le 6 mai 2021, PRTY a demandé un compte-rendu officiel⁵.
- [8] Le 19 mai 2021, le MAECD a demandé à la partie plaignante de lui indiquer quelles questions devaient être éclaircies⁶. Le même jour, PRTY a demandé les renseignements suivants : la cote attribuée relativement à chaque section de l'évaluation, le nombre de soumissions reçues, son classement par rapport aux autres propositions quant aux cotes techniques et financières attribuées, et

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

² DORS/93-602 [*Règlement*].

³ Pièce PR-2021-044-01 à la p. 11.

⁴ *Ibid.* à la p. 84.

⁵ *Ibid.* à la p. 67.

⁶ *Ibid.* à la p. 68.

si le fait de ne pas avoir déjà accompli de travail pour le MAECD avait été un facteur pour l'adjudication du contrat⁷.

- [9] Le 25 mai 2021, le MAECD a transmis à la partie plaignante ses cotes obtenues à l'égard de chacun des trois critères techniques cotés, ses cotes technique et financière globales, et son classement global à titre de soumissionnaire ayant reçu la deuxième cote globale la plus élevée. Le même jour, PRTY a répondu, demandant les renseignements supplémentaires suivants : (1) la cote globale attribuée au soumissionnaire retenu et (2) la raison pour laquelle la proposition présentée par PRTY n'avait pas reçu la plus haute cote relativement à deux des critères cotés, et si c'était parce que la société « n'avait pas acquis d'expérience de travail auprès du MAECD ou d'expérience de travail à l'étranger⁸ » [traduction].
- [10] Le 8 juin 2021, le conseiller juridique de PRTY a transmis une lettre au MAECD dans laquelle il demandait des renseignements supplémentaires concernant l'évaluation des soumissions, notamment une explication plus poussée des cotes qui lui avaient été attribuées ainsi que des renseignements sur les cotes qui avaient été attribuées au soumissionnaire retenu et sur le prix proposé de ce dernier⁹.
- [11] Le 11 juin 2021, le conseiller juridique du MAECD a accusé réception de la correspondance transmise par PRTY, indiquant que sa réponse suivrait bientôt (« [AMC] vous répondra sous peu¹⁰ » [traduction]).
- [12] Le 28 juin 2021, le MAECD a envoyé un courriel de suivi à PRTY, s'excusant du retard et ajoutant que le MAECD « fait tout ce qu'il peut afin de répondre dès que possible à la lettre d'opposition de votre client¹¹ » [traduction].
- [13] Le 7 septembre 2021, PRTY a fait un suivi auprès du MAECD, lui demandant de répondre à sa lettre du 8 juin 2021 avant le 17 septembre 2021¹².
- [14] Le 9 septembre 2021, le MAECD a transmis une lettre à PRTY qui contenait des renseignements supplémentaires liés au résultat de sa soumission¹³, dont les feuilles de cotation individuelles et celles reflétant la cotation par consensus.
- [15] Le 10 septembre 2021, PRTY a demandé d'autres renseignements de la part du MAECD, soit : 1) la plus haute cote attribuée au soumissionnaire retenu; 2) le prix évalué du marché public et 3) la cote attribuée relativement à chaque exigence cotée dans le cadre du processus de cotation par consensus¹⁴.

⁷ *Ibid.* à la p. 69.

⁸ *Ibid.* à la p. 71.

⁹ *Ibid.* à la p. 74.

¹⁰ *Ibid.* aux p. 75, 85-88.

¹¹ *Ibid.* à la p. 77.

¹² *Ibid.* à la p. 78.

¹³ *Ibid.* à la p. 80.

¹⁴ *Ibid.* aux p. 81-82.

[16] Le 13 septembre 2021, le conseiller juridique du MAECD a répondu à PRTY, indiquant qu'il communiquerait avec la partie plaignante après avoir étudié sa demande¹⁵.

- 3 -

[17] Le 17 septembre 2021, PRTY a déposé sa plainte auprès du Tribunal¹⁶.

ANALYSE

- [18] Aux termes des articles 6 et 7 du *Règlement*, le Tribunal peut enquêter sur une plainte si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. la plainte a été déposée dans les délais prescrits à l'article 6 du *Règlement*¹⁷;
 - ii. le plaignant est un fournisseur potentiel¹⁸;
 - iii. la plainte porte sur un contrat spécifique¹⁹;
 - iv. les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables²⁰.
- [19] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la plainte n'a pas été déposée dans les délais prescrits à l'article 6 du *Règlement*.

Respect des délais

- [20] Aux termes de l'article 6 du *Règlement*, le fournisseur potentiel doit présenter une opposition à l'institution fédérale responsable du marché ou déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte²¹. En outre, le fournisseur potentiel qui a présenté une opposition à l'institution fédérale responsable du marché dans les délais prescrits et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus²².
- [21] Le Tribunal conclut que le MAECD n'a pas encore refusé réparation à PRTY au sens du paragraphe 6(2) du *Règlement*. Les éléments de preuve au dossier n'indiquent pas que le MAECD a répondu au courriel de PRTY daté du 10 septembre 2021, dans lequel PRTY demande des renseignements supplémentaires, sauf pour son courriel du 13 septembre 2021, dans lequel il promet de faire suite à la demande de PRTY après l'avoir étudié. Par conséquent, PRTY ne sait pas si le MAECD fournira les renseignements demandés, qui permettraient vraisemblablement d'obtenir des précisions à l'égard des allégations plus générales de PRTY. PRTY pourrait juger satisfaisante la réponse éventuelle du MAECD et cette réponse pourrait alléger ses préoccupations. Si la réponse du

¹⁵ *Ibid.* à la p. 83.

¹⁶ *Ibid.* à la p. 1.

Paragraphe 6(1) du *Règlement*.

Alinéa 7(1)a) du *Règlement*.

¹⁹ Alinéa 7(1)b) du *Règlement*.

²⁰ Alinéa 7(1)c) du *Règlement*.

Paragraphes 6(1) et 6(2) du *Règlement*.

²² Paragraphe 6(2) du *Règlement*.

MAECD ne satisfait pas à PRTY, elle lui permettra au moins de formuler plus clairement ses motifs de plainte et sa demande de réparation au Tribunal. La plainte est toutefois prématurée pour l'instant.

Délai pour toute nouvelle plainte

- [22] La décision du Tribunal n'empêche pas PRTY de déposer une nouvelle plainte dans les 10 jours ouvrables après la réception d'une réponse de la part du MAECD à l'égard de sa demande de renseignements du 10 septembre 2021, si elle croit toujours avoir été lésée.
- [23] Subsidiairement, si le MAECD ne répond pas dans un délai raisonnable, PRTY pourra également déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal. Dans ces circonstances, le Tribunal considère qu'un délai de 30 jours à compter de la publication des présents motifs est raisonnable, après quoi PRTY pourra interpréter l'absence de réponse comme un refus de réparation. PRTY aurait alors 10 jours ouvrables à compter du 30^e jour suivant la date de publication des présents motifs pour déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal.
- [24] Quoi qu'il en soit, si PRTY décide de déposer une nouvelle plainte, elle peut demander que les documents déjà déposés avec la présente plainte soient joints à la nouvelle plainte.

DÉCISION

[25] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Peter Burn

Peter Burn

Membre présidant